

Commune de
Villeneuve de Marsan

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Octobre 2004

Notice explicative du zonage d'assainissement



DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Sommaire

SOMMAIRE	1
AVANT PROPOS	2
1. DEFINITIONS	3
2. OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
3. LES SECTEURS D'ETUDE	7
4. LE MILIEU RECEPTEUR.....	8
5. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT	10
5.1. LE RESEAU DE COLLECTE	10
5.2. LA STATION D'EPURATION	11
5.3. L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	12
6. COMPARAISON DES SCENARI D'ASSAINISSEMENT	13
6.1. L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	13
6.1.1. <i>Les contraintes parcellaires</i>	13
6.1.2. <i>L'aptitude des sols à l'épandage souterrain</i>	13
6.1.3. <i>Dispositifs d'assainissement individuel envisageables</i>	14
6.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
6.2.1. <i>Présentation des scénarii</i>	16
6.2.2. <i>Analyse technico-économique</i>	20
7. LES ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION.....	21
7.1. LES ECOULEMENTS PLUVIAUX	21
7.2. LES TECHNIQUES DE CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT	22
7.2.1. <i>Le stockage</i>	22
7.2.2. <i>Les techniques d'infiltration</i>	23
8. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU	24
9. AVERTISSEMENT	26

Avant propos

Le présent document concerne l'établissement de la notice de zonage d'assainissement de la commune de Villeneuve de Marsan tel que défini dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret 94-469 du 3 juin 1994.

Cette définition du zonage d'assainissement de la commune de Villeneuve de Marsan a été réalisée à partir des éléments suivants :

- L'étude du schéma directeur d'assainissement (SCE, 2004)
- L'analyse du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) révisé le 18 septembre 1997,
- L'étude des possibilités d'extensions du réseau d'assainissement.

1. Définitions

Zonage d'assainissement : délimitation sur l'ensemble du territoire communal des zones d'assainissement collectif et non collectif

Zone d'assainissement collectif : zone desservie par un réseau public de collecte des eaux usées et par un ouvrage de traitement.

Zone d'assainissement non collectif : zone où les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement individuel : « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement »

Qualité physico-chimique de l'eau : elle est déterminée à partir de paramètres qui traduisent la présence de rejets polluants urbains, industriels ou agricoles et leurs effets (eutrophisation ou désoxygénation). Ce sont :

- ⇒ un paramètre caractéristique de la turbidité de l'eau avec les Matières en Suspension (MES)
- ⇒ des paramètres caractéristiques des matières organiques et oxydables susceptibles de désoxygéner l'eau tels que la Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (D.B.O5) et la Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- ⇒ des paramètres caractéristiques du cycle de l'azote comme l'ammonium (NH_4^+), les nitrites (NO_2^-) et l'azote Kjeldhal (NKJ).
- ⇒ des paramètres caractéristiques de la minéralisation (Sulfates et Chlorures)
- ⇒ l'oxygène dissous et le % de saturation de l'eau en oxygène (O_2 saturation)
- ⇒ un paramètre caractérisant les développements excessifs de micro-algues avec la Chlorophylle "A".

En fonction de la teneur de ces différents paramètres, la qualité de l'eau est caractérisée par une classe de qualité. Il existe 5 classes de qualité de très bonne (1A) à très mauvaise (HC).

Le cours d'eau est également caractérisé par sa qualité phosphore et sa qualité nitrates. Le phosphore est à l'origine de l'eutrophisation des eaux douces qui donne lieu notamment à des développements excessifs de micro-algues en suspension dans l'eau. Les nitrates ont des sources majoritairement d'origine agricole et à des teneurs élevées, ils sont un obstacle à la potabilisation de l'eau.

Redevance d'assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé pour une habitation raccordée au réseau d'assainissement. Le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

Participation pour frais de branchements : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre le domaine du particulier d'une habitation existante et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux

Participation pour raccordement au réseau d'assainissement collectif : participation due par le futur constructeur dans le cadre d'une autorisation de construire. Celle-ci ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de la pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

Service d'assainissement : les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées, à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif (article L-372.1.1 du Code des Communes). Les charges de ce service sont financées par les redevances d'assainissement.

2. Objectifs du zonage d'assainissement

En application de l'article 35-§III de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 372-3. du code des communes :

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1^{er} de sa section 1 :

Art 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme.

Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide de recommandations annexé à la circulaire du 12 mai 1995 du ministère de l'environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau et a été effectuée sur la commune par le cabinet SCE.

Ainsi, celle-ci a pu se diviser en trois grandes phases :

- ↳ La première consistant en un état des lieux a essentiellement permis de faire le point sur la conformité des installations d'assainissement existantes, sur les contraintes d'habitat et sur l'aptitude des sols à l'épuration-dispersion.
- ↳ La deuxième a pu mettre en évidence la conséquence du choix d'une solution d'assainissement, "collectif" ou "non collectif", sur les secteurs où cette alternative était possible et cela tant sur le plan technique qu'économique.
- ↳ Enfin, c'est au cours de la troisième que le zonage retenu a été précisé et que la faisabilité et l'incidence financière de la réalisation d'un "assainissement collectif" ont pu être abordées de façon plus approfondie.

3. Les secteurs d'étude

La commune de Villeneuve de Marsan est située dans la partie Est du département des Landes, dans le Pays de Marsan à 15 km à l'est de Mont de Marsan.

Les différents secteurs étudiés dans le cadre de l'étude des sols correspondent essentiellement à des zones NB définies par le P.O.S.

L'analyse de la configuration du bâti a porté sur ces secteurs déjà urbanisés non raccordés à l'assainissement collectif. Les trois secteurs concernés sont les suivants :

- Secteur Tumoua
- Secteur Bayonnais
- Secteur Briscaille

Ces secteurs d'étude ont fait l'objet :

- D'une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel à partir de 22 sondages à la tarière à main et 3 tests de perméabilité,
- D'une étude de l'aptitude des parcelles à la réhabilitation de l'assainissement individuel qui se traduit par la définition des niveaux de contraintes parcellaires.

4. Le milieu récepteur

La commune de Villeneuve de Marsan est située sur le bassin versant de la Midouze. En effet, elle est irriguée par le Midou et des ruisseaux affluents. Le Midou et la Douze confluent à Mont de Marsan pour former la Midouze.

➤ Hydrologie

Les ruisseaux irriguant la commune ne font pas l'objet d'un suivi hydrologique.

Cependant, le débit spécifique du Midou à Mont de Marsan est de 11.25 l/s/km^2 selon l'analyse des données hydrologiques obtenues aux diverses stations limnigraphiques dans le cadre de l'étude de M. GONOT Bertrand sur la "Gestion et crise du système eau de 1964 à 1971 : Le bassin de la Midouze".

La valeur du débit moyen annuel du Midou au droit de la confluence avec le ruisseau constituant le milieu récepteur de la station d'épuration a été reconstituée sur la base du débit spécifique du Midou.

L'extrapolation a été réalisée par l'application de la formule :

$Q \text{ spécifique du Midou} \times \text{Surface du bassin versant amont} = 11.25 \text{ l/s/km}^2 \times 600 \text{ km}^2 \text{ soit } 6\,750 \text{ l/s.}$

➤ Qualité des eaux

L'Agence de l'Eau réalise un suivi qualité du Midou au pont de la D 152 de Laujuzan à Panjas (en amont de Villeneuve de Marsan).

Le Conseil Général des Landes réalise un suivi qualité du Midou au pont de Bougue à Gaillères (à l'aval de Villeneuve de Marsan et à l'amont de Mont de Marsan). Il a réalisé 30 prélèvements entre 1999 et 2002.

L'analyse des résultats de ces suivis qualité a mis en évidence les éléments suivants :

- De l'entrée du département à la confluence avec la Douze, le Midou présente une bonne qualité vis-à-vis des matières organiques et oxydables,
- De l'entrée du département à la confluence avec la Douze, le Midou présente une qualité passable vis-à-vis matières azotées et des nitrates,
- Vis-à-vis des matières phosphorées, la qualité est bonne de l'entrée du département à Villeneuve de Marsan puis elle devient passable de Villeneuve de Marsan à la confluence de la Douze.

La qualité de la rivière sur sa partie aval est donc tributaire du mauvais fonctionnement de l'ouvrage d'épuration de Villeneuve de Marsan. La qualité du Midou reste passable vis-à-vis des matières azotées et phosphorées et la qualité hydrobiologique est mauvaise. La qualité du Midou est également fragilisée par de faibles débits d'étiage accentués par les prélèvements pour l'irrigation.

Il faut noter que le Midou n'est pas classé en zone sensible à l'eutrophisation au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 et de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994.

L'objectif de qualité sur le Midou est une eau de bonne qualité (classe 1B).

5. Etat actuel de l'assainissement

La commune de Villeneuve de Marsan possède un système d'assainissement collectif sur le bourg exploité par la SAUR. Un diagnostic du fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement collectif a été réalisé par SCE dans le cadre de cette étude de schéma directeur d'assainissement.

5.1. Le réseau de collecte

Le système de collecte de Villeneuve de Marsan dessert 904 abonnés (valeur 2003). Pour l'année 2003, le volume assujéti à l'assainissement fut d'environ 98 331 m³.

Ce réseau dessert principalement l'agglomération du bourg, il est majoritairement de type séparatif et compte 1 poste de refoulement (PR lotissement Petit Bégué).

La commune de Villeneuve de Marsan possède un système d'assainissement datant des années 50 pour les premiers tronçons. Depuis 1965, tout le réseau pluvial a été transformé en unitaire et la collectivité a continué à faire de l'unitaire dans le centre bourg et du séparatif au-delà.

Fin des années 90, début des années 2000, la commune s'est lancée dans un programme de mise en séparatif de nombreux tronçons.

Les dernières réalisations datent de début 2004, avec notamment la suppression de 2 déversoirs d'orage et trois extensions de réseau (1 au centre ville, 2 au quartier Pélagüe), soit un linéaire supplémentaire d'environ 200 m.

Le linéaire du réseau est d'environ 20 850 mètres réparti de la façon suivante :

- Séparatif :	14 870 m
- Unitaire :	2 000 m
- Refoulement :	150 m
- Pluvial :	3 850 m

Ce réseau compte 4 déversoirs d'orage et 5 trop-pleins dans des regards de visite.

Le diagnostic a notamment mis en évidence les points suivants :

- Le débit total collecté en période de nappes hautes ($383 \text{ m}^3/\text{j}$) est supérieure de 40 % à celui de nappes basses ($280 \text{ m}^3/\text{h}$).
- La part d'eaux claires parasites (ECP) en période de nappes hautes représente 50 % de la capacité hydraulique nominale de la station d'épuration
- La part d'eaux usées collectées est identique en période de nappes hautes et de nappes basses et représente 75 % de la capacité nominale de la station d'épuration
- Trois bassins de collecte ("Amont station secteur Est", "Route de Mont de Marsan secteur Gare" et "Petit Brut – Petit Bégué") sont responsables d'environ 80 % des apports totaux d'ECP de temps sec.
- La part d'eaux usées strictement collectée correspond à environ 80 % du volume sanitaire global.
- Bien que certains bassins de collecte soient de type séparatif, ils possèdent tous une réaction à la pluie
- La réaction du réseau à la pluie varie en fonction de l'intensité de la pluie (entre 45 et $91 \text{ m}^3/\text{mm}$)
- La moindre pluie est à l'origine de surverses au milieu récepteur

5.2. La station d'épuration

Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration implantée au Nord du bourg. Cette station de type boues activées à forte charge fut mise en service en 1971 et possède une capacité de 2 000 Equivalents-Habitants (E.H).

Les eaux traitées sont rejetées dans un ruisseau 250 m en amont de sa confluence avec le Midou.

Les bilans de fonctionnement réalisés par le S.A.T.E.S.E. mettent en évidence l'intrusion d'eaux claires parasites et une surcharge hydraulique de la station par temps sec et en période de nappes hautes.

La faible charge organique collectée explique que la station permet de rejeter un effluent conforme aux exigences réglementaires.

Le fonctionnement de la station est perturbé par les introductions d'eaux de nappes qui diluent en permanence l'effluent à traiter. De plus, les forts a-coups hydrauliques provoqués par temps de pluie engendrent une pollution importante du milieu récepteur.

Les installations existantes sont vétustes et rendent l'exploitation difficile.

Afin de répondre aux exigences de qualité vis à vis du milieu et aux besoins futurs de la collectivité en matière d'assainissement, une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 2 400 E.H. sera réalisée. La mise en place d'un bassin tampon à l'aval du réseau permettra également la gestion des volumes collectés par temps de pluie.

5.3. L'assainissement individuel

Sur la commune de Villeneuve de Marsan, environ 82 habitations sont raccordées à un dispositif d'assainissement individuel soit environ 8 % du parc logement de la commune.

L'assainissement des secteurs étudiés dans le cadre de l'étude de zonage est à l'heure actuelle laissé à l'initiative individuelle. Sur les 3 secteurs étudiés, 20 habitations ont été recensées ce qui représente environ 55 habitants.

Les dispositifs d'assainissement individuel existants n'ont pas fait l'objet d'enquêtes d'assainissement.

Seule une analyse de la configuration du bâti et des contraintes parcellaires vis à vis de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel a été réalisée.
Cette analyse depuis la voie publique n'a pas mis en évidence de problèmes particuliers vis à vis de l'environnement ou de la salubrité publique sur les secteurs étudiés.

Après discussion avec certains habitants des quartiers, il semble que les dispositifs d'assainissement individuel en place soient principalement des tranchées d'infiltration ou des dispositifs utilisant le sol en place pour l'évacuation des eaux usées prétraitées

La commune a confirmé le transfert de la compétence "Assainissement non collectif" au S.Y.D.E.C par délibération du conseil municipal du 21 janvier 2003 suite à une modification du statut du SYDEC. Ce dernier a en charge le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel de la commune.

6. Comparaison des scénarii d'assainissement

6.1. L'assainissement individuel

Les investigations de terrain ont permis de définir :

- le degré d'aptitude des parcelles à la réhabilitation de l'assainissement individuel traduit par les niveaux de contraintes parcellaires,
- l'aptitude des sols à l'épandage souterrain des eaux usées.

La synthèse de ces paramètres a permis de déterminer l'aptitude globale à l'assainissement individuel de chaque parcelle et de définir des scénarios de réhabilitation.

6.1.1. Les contraintes parcellaires

Les contraintes sont essentiellement relatives à la surface disponible pour l'implantation d'un dispositif sans porter atteinte aux usages privatifs, à l'occupation de la parcelle, à l'accès des parcelles et à la position de la sortie des eaux usées.

Dans l'ensemble, sur les secteurs étudiés, **95 % des parcelles ne présentent pas ou peu de contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement non collectif.**

Seule une habitation localisée sur le secteur de Briscaille présente une forte contrainte parcellaire en raison du peu de surface disponible.

6.1.2. L'aptitude des sols à l'épandage souterrain

L'ensemble des secteurs d'étude repose sur des sols développés sur sables fauves du Miocène.

Ces sols sont profonds et sains. Sauf exception, on ne rencontre pas d'excès d'eau avant 1,0 m de profondeur.

Globalement, à l'échelle de l'ensemble des secteurs étudiés, les sols rencontrés présentent une aptitude à l'épandage souterrain moyenne à bonne et permettra la mise en œuvre de filières de type tranchées d'infiltration surdimensionnées ou pas.

6.1.3. Dispositifs d'assainissement individuel envisageables

La superposition des contraintes parcellaires et de l'aptitude des sols à l'épandage souterrain des eaux usées a permis de préciser le type de filières d'assainissement envisageables sur les secteurs étudiés. **A noter qu'il ne s'agit ici que d'une approche par secteur fondée sur les résultats des sondages pédologiques qui ne constituent pas une étude à la parcelle.**

Globalement, on peut constater que :

- 35 % des parcelles peuvent être équipées de tranchées d'infiltration,
- 60 % des parcelles peuvent être équipées de tranchées d'infiltration surdimensionnées,
- 5 % des parcelles, soit 1 habitation, en raison d'une contrainte de surface devrait être équipée d'un filtre à sable non drainé.

Le coût global d'investissement pour la réhabilitation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement individuel sur les 3 secteurs étudiés est évalué à environ **76 900 € H.T.** Cependant, ce coût correspond à la situation la plus défavorable. En effet, conformément aux prescriptions de l'Agence de l'Eau, la réhabilitation ne devra être réalisée que sur les dispositifs posant un problème vis-à-vis de la salubrité publique ou de l'environnement.

Les coûts de la réhabilitation ont été évalués sur la base d'une réhabilitation complète (pré-traitement et traitement).

Par ailleurs, on soulignera que ces coûts ne concernent pas la collectivité si cette dernière ne s'engage pas dans une maîtrise d'ouvrage collective de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels.

6.2. L'assainissement collectif

L'assainissement collectif consiste :

- soit à créer une structure de collecte, au sein de la zone concernée, et de transfert des eaux usées sur la structure d'assainissement collectif existante,
- soit à mettre en œuvre un réseau de collecte associé à une unité de traitement propre au secteur ou à la zone considérée.

On soulignera qu'à priori, on retiendra une collecte séparative des eaux usées de manière à ne pas surcharger hydrauliquement la structure de collecte existante par des apports pluviaux.

Dans le cas de la commune de Villeneuve de Marsan, les scénarii d'assainissement collectif concernent principalement l'extension de l'infrastructure de collecte existante afin de desservir des zones d'urbanisation future situées à proximité de l'agglomération du bourg. **Seul un scénario d'assainissement collectif à été étudié pour desservir les habitations existantes du secteur du Chemin de Leytoure (Zone UCa du P.O.S. : zone urbaine à caractère plus dense où l'assainissement individuel est obligatoire).**

En raison du caractère diffus de l'habitat, les contraintes parcellaires étant relativement peu contraignantes vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel et l'aptitude des sols étant bonne à moyenne, **aucun scénario d'assainissement collectif n'a été envisagé sur les secteurs étudiés.**

6.2.1. Présentation des scénarii

Les extensions du réseau d'assainissement concernent essentiellement des secteurs à proximité de la zone d'assainissement collectif existante.

Pour ce qui concerne le raccordement au réseau existant, on distinguera deux catégories de secteurs :

- ↳ les secteurs bâtis en totalité ou en partie et susceptibles ou non de recevoir des habitations supplémentaires
- ↳ les secteurs non bâtis et susceptibles d'être urbanisés, c'est à dire les zones d'urbanisation future définies dans le P.O.S. qui correspondent aux zones IINA et IIINA.

➤ Desserte du secteur du chemin de Leytoure

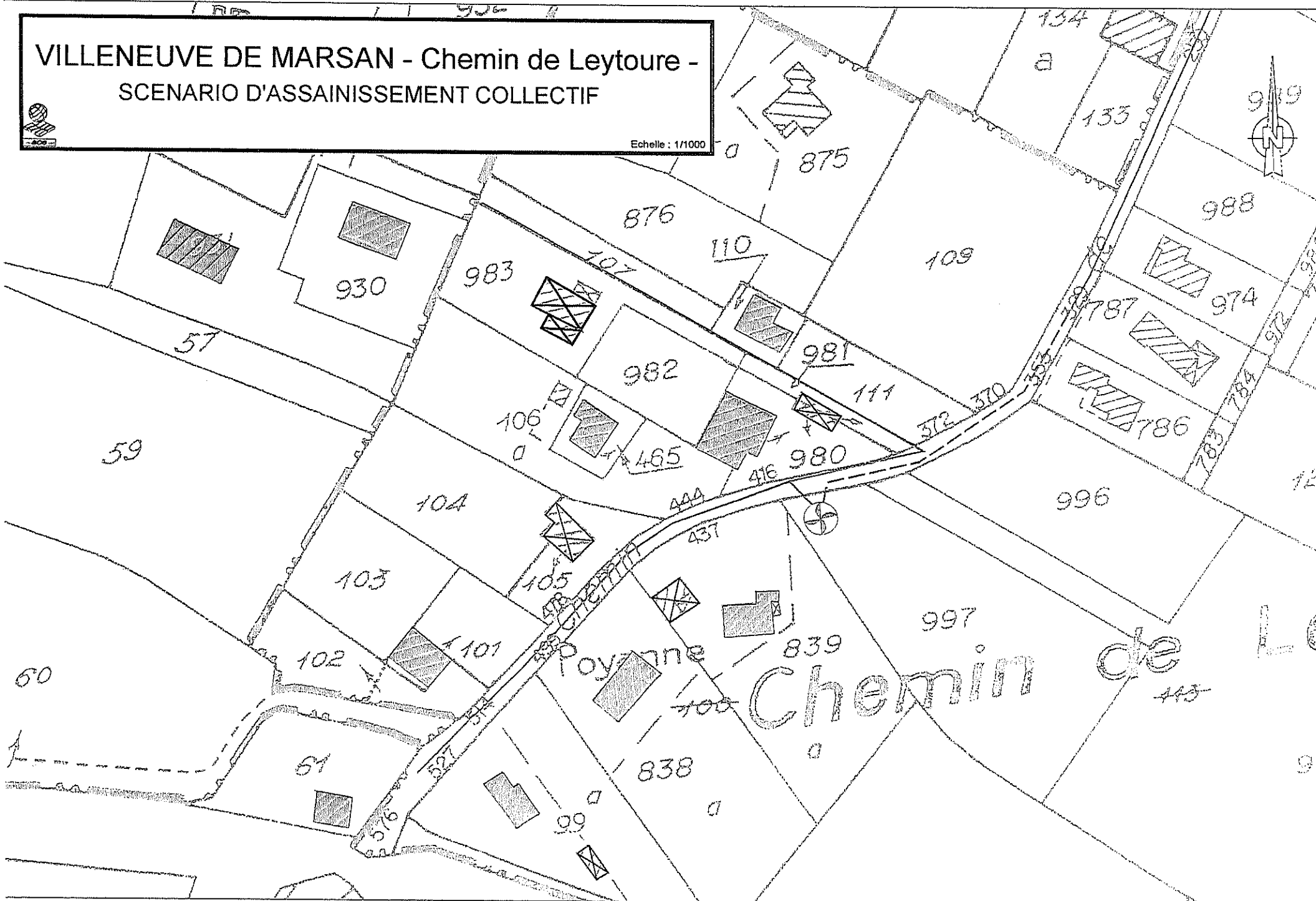
Ce scénario prévoit le raccordement des 10 habitations existantes vers le système de collecte existant et nécessite la mise en place d'un poste de refoulement. Il n'y a pas d'autres possibilités de développement de l'urbanisation sur la partie de la zone UCa située de part et d'autre du chemin de Leytoure. Cependant dans un second temps dans le cadre du développement de l'urbanisation sur la zone IIINA1 (à l'ouest du chemin de Leytoure) et du reste de la zone UCa (entre le chemin de Leytoure et la route de Mont de Marsan), de nouvelles extensions du réseau d'assainissement pourront être envisagées.

Ce scénario d'assainissement est présenté ci-après.

VILLENEUVE DE MARSAN - Chemin de Leytoure -
SCENARIO D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Echelle : 1/1000



➤ Desserte des zones d'urbanisation future

Dans ce cas, l'analyse s'est attachée à préciser le potentiel d'urbanisation en terme d'Equivalents Habitants (E.H) sur les bases des zones urbanisables définies par le P.O.S et des informations fournies par la collectivité.

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- Lots d'une surface de 1 100 m²,
- 22 % de la surface de chaque zone correspond à la surface nécessaire pour l'aménagement de la zone (voiries, espaces verts...),
- Base de 2.5 habitants/habitation pour les habitations nouvelles.

Les secteurs d'urbanisation futures situés à la périphérie de l'infrastructure d'assainissement collectif existante et susceptible d'être desservis par l'assainissement collectif sont les suivants :

- Zone IIINA1 :	21 lots
- Zone IIINA2 :	29 lots
- Zone IIINA3 :	56 lots
(dont 39 lots pour le lotissement Jeanbouéou actuellement en projet)	
- Zone IIINA4	22 lots
- Zone IIINA5	64 lots
	192 lots

Ces secteurs devraient donc représenter à horizon 2024 environ 480 habitants supplémentaires.

Dans le cadre du développement de l'urbanisation sur ces zones ainsi que sur une partie de la zone IINA (zone destinée au développement des activités artisanales, industrielles ou commerciales), les extensions nécessaires du réseau d'assainissement seront réalisées.

A cela il faut ajouter les potentiels d'urbanisation sur les secteurs bâtis où sont envisagés des extensions de réseau soit 10 habitations supplémentaires ou environ 23 habitants supplémentaires (sur le secteur du Chemin de Leytoure) et le potentiel d'urbanisation de la zone UCa dans l'hypothèse où celle-ci serait raccordée (16 lots soit environ 40 habitants supplémentaires).

Au total l'urbanisation future sur l'infrastructure d'assainissement collectif existante représentera au maximum environ 543 habitants.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et de la définition de la capacité nominale organique de la nouvelle station d'épuration, la collectivité a retenu l'hypothèse d'un taux de remplissage de 80 % de ces zones d'urbanisation future et du reste de la zone UCa à horizon 20 ans.

En dehors de la zones IINA (activités artisanales, commerciale..), la population supplémentaires considérée à raccorder est donc de **440 habitants**.

L'incidence des raccordements futurs sur les réseaux existants ne peut s'effectuer qu'en comparant leur capacité d'évacuation avec les débits futurs. Cette approche nécessiterait une connaissance précise des profils topographiques des réseaux structurants et des différents apports actuels au droit des principaux nœuds des réseaux en terme d'eaux usées mais aussi en terme d'eaux parasites d'infiltration.

Il conviendra donc, dans le cadre de la mise en œuvre des projets de raccordement, d'effectuer cette approche technique fine qui permettra de préciser les éventuels renforcements à prévoir.

Villeneuve de Marsan

Extension du réseau vers Chemin de Leytoure

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles : 10

. Scénario d'assainissement collectif

. nombre de raccordements : 10

. structure à créer :
 . réseau gravitaire (m) : 295
 . réseau de refoulement (m) : 105
 . postes de relèvement (unités) : 1

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	60 900	2 400
Station	0	0
Total	60 900	2 400
Coût /habitation actuelle	6 100	240

Coût en FHT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	399 500	15 700
Station	0	0
Total	399 500	15 700
Coût /habitation actuelle	40 000	1 600

6.2.2. Analyse technico-économique

Les coûts d'investissement et d'exploitation du scénario envisagé pour la desserte des habitations existantes du chemin de Leytoure sont présentés sur la fiche ci-contre.

Le raccordement des 10 habitations du chemin de Leytoure représente un coût au branchement correct (6 100 €/habitation). De plus la desserte de ce secteur permettrait à terme le raccordement de la zone d'urbanisation future IIINA1 et du reste de la zone UCa.

Une première approche de l'incidence sur le prix de l'eau a été réalisée pour ce scénario d'assainissement collectif :

Les simulations ne tiennent pas compte :

- . des recettes communales d'assainissement annexes (prime pour l'épuration, taxe de raccordement, surtaxe d'assainissement ...),
- . de la capacité d'autofinancement de la commune,
- . de l'amortissement des équipements existants ou en cours (station d'épuration),
- . du coût des acquisitions foncières nécessaires.

	Coût d'investissement (€ HT)	Subvention CG 64		Subvention Agence de l'Eau			Part auto-financement (€ HT)
		Taux	Montant (€ HT)	Montant de référence * (€ HT)	Taux	Subvention (€ HT)	
Réseau	60 900	15 %	9 135	-	-	-	51 765

* Le taux de desserte de la zone d'assainissement collectif du bourg étant > 80 %, les extensions du réseau ne sont pas subventionnées par l'Agence de l'Eau

- Annuité d'emprunt sur 20 ans (5 %) : 4 154 € HT (absque coef 0.0802426)
- Coût de fonctionnement : 2 400 € HT/an
- Volume assujetti actuel (données 2003) : 98 331 m³
- Volume assujetti supplémentaire (base de 105 m³/habitation/an) : 1 050 m³ (10 branchements)
- Volume assujetti total : ≈ 99 400 m³
- Coût ≈ 0.068 € HT/m³ (0.45 F HT/m³)

7. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation

7.1. Les écoulements pluviaux

Sur la commune de Villeneuve de Marsan, une partie des habitations rejette leurs eaux pluviales dans les fossés d'écoulement ou terres agricoles.

Cependant, une grande partie du bourg est desservi par des réseaux unitaires ou pluviaux ayant pour exutoires le ruisseau du Moulin de la Boiterie et le Midou.

Dans le cadre du recensement des rejets au milieu naturel, au voisinage de la zone agglomérée du bourg, il n'a pas été constaté de problèmes particuliers liés aux écoulements pluviaux.

De plus, le diagnostic du réseau d'assainissement pas mis en évidence de problèmes d'inondation ou de débordements sur chaussée lors des forts épisodes pluvieux de la campagne de mesures estivales. Cependant des mises en charge dans les regards ont été observées.

Aucun problème particulier concernant l'écoulement des eaux pluviales n'ayant été recensé en situation actuelle, il ne sera donc pas nécessaire de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Cependant, dans le cadre de l'augmentation des surfaces imperméabilisées l'étude de l'évacuation des eaux pluviales devra faire l'objet d'une attention particulière. Cette dernière devra notamment faire partie intégrante de tous projets d'urbanisation future sur le secteur du bourg

7.2. Les techniques de contrôle des eaux de ruissellement

De manière à réduire les incidences sur l'environnement et les risques de débordement, le principe de base qu'il conviendra d'adopter est de réduire autant que possible les surfaces imperméabilisées. Au-delà de ce principe de base, les différentes techniques permettant de contrôler les eaux de ruissellement mettent en œuvre deux principes essentiels, à savoir le stockage et l'infiltration.

7.2.1. Le stockage

Il s'agit de la technique actuellement encore la plus utilisée pour assurer la maîtrise des eaux de ruissellement avec notamment la mise en œuvre de bassins de stockage. Ces derniers peuvent être installés :

- en amont des réseaux,
- en aval des réseaux,
- ou intégrés dans les réseaux.

A l'inverse du contrôle par l'amont, le contrôle par l'aval nécessite des ouvrages de stockage aux volumes importants mais en faible nombre.

Cette technique a pour objectif :

- d'éviter les inondations ou à coups hydrauliques en réduisant les débits instantanés,
- de diminuer les coûts d'investissements des réseaux d'assainissement, lors des aménagements de nouvelles zones urbanisées, en limitant les diamètres nécessaires,
- de protéger le milieu récepteur en diminuant les effets de choc de la pollution rejetée.

Ce stockage peut aussi être réalisé :

- sur les toits et terrasses, où deux techniques peuvent être envisagées :

. l'utilisation de la toiture - terrasse plane qui permet de stocker une quantité non négligeable d'eau. Son effet peut être amplifié par la pose de dispositifs appropriés : évacuation par des orifices calibrés et barrage de gravillons en travers de l'écoulement
. la mise en place de cunettes placées longitudinalement en travers de la pente du toit.

- dans des structures réservoirs :

Il s'agit principalement du stockage au sein des chaussées réservoir pour lesquelles l'admission des eaux de ruissellement se fait soit à travers un matériau perméable de surface (qui présente le risque de se colmater à terme), soit par un système d'avaloirs ou de caniveaux.

7.2.2. Les techniques d'infiltration

Ces techniques consistent à diminuer les volumes d'eau disponibles au ruissellement à l'amont des réseaux de collecte ou après collecte de petits volumes de ruissellement. Ceci permet de restituer au milieu des eaux encore peu chargées en polluants.

Les principales techniques d'infiltration connues sont les suivantes :

- les tranchées d'infiltration

Cette technique peut s'appliquer si la perméabilité du sol est suffisante (en général $k > 10^{-4}$ m/s) et si la nappe phréatique n'est pas au dessus du fond de la tranchée. L'alimentation de la tranchée peut se faire à l'aide de drains de dispersion par la surface ou encore par des caniveaux perforés. Elles représentent une emprise réduite, ce qui permet de les utiliser en site urbain dense sans trottoirs.

- les puits d'infiltration

Ces puits d'infiltration requièrent des terrains imperméables en surface et perméables en profondeur. Les surfaces étant réduites, les eaux pluviales doivent avoir peu ruisselé pour limiter au maximum leur pollution.

- les bassins d'infiltration

Les eaux de ruissellement y sont acheminées, stockées puis évacuées dans le sol par infiltration. Ces bassins requièrent des sols perméables et généralement un pré-traitement en tête de bassin : dégrillage, déshuilage, dessablage.

- les noues

Ce dispositif consiste à remplacer le réseau eaux pluviales enterré par un réseau de fossés larges et peu profonds situés sur les espaces verts collectifs.

En terrain perméable, cette technique peut être assimilée à des tranchées d'infiltration ouvertes à parois obliques.

Ces noues présentent un caractère esthétique et paysager important mais les coûts d'entretien (notamment des espaces verts) ainsi que les emprises qui en résultent, limitent leur utilisation en milieu péri-urbain.

En terrain imperméable il faut ajouter une cuvette bétonnée destinée à évacuer le débit de fuite autorisé par l'opération urbaine et la technique peut être alors assimilée à du stockage et non de l'infiltration.

8. Le zonage d'assainissement retenu

A partir de l'étude des zones urbanisables, des contraintes techniques (aptitude des sols, caractéristiques de l'habitat, caractéristiques morphologiques et hydrographiques) et de l'état actuel de l'assainissement, une proposition de zonage d'assainissement s'est dégagée.

Le zonage d'assainissement retenu par la commune de Villeneuve de Marsan correspond au zonage d'assainissement proposé :

- Extension de la zone d'assainissement collectif :
 - aux zones d'urbanisation futures situées à proximité de l'infrastructure d'assainissement collectif du bourg (zones IINA et IIINA),
 - à la zone UCa dans le cadre du développement de l'urbanisation de la zone IIINA1 et du reste de la zone UCa.
- Maintien des autres secteurs étudiés en assainissement non collectif.

Les plans ci-joints présentent le zonage d'assainissement retenu par la commune.

Les raisons du choix du zonage retenu sont présentées ci-après :

◆ Briscaille

Ce secteur est très éloigné de la zone d'assainissement collectif du bourg. Il présente de bonnes aptitudes des sols à l'épandage souterrain permettant la mise en œuvre de tranchées d'infiltration. Excepté pour une habitation, il n'existe aucune ou peu de contraintes parcellaires vis à vis d'une éventuelle réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel.

Il n'y a plus de potentialité de développement de l'urbanisation sur ce secteur. Au vu de ces éléments, ce secteur est maintenu en assainissement individuel.

◆ Tumoua

En raison des contraintes de pentes (deux sens de pente), le coût d'un assainissement collectif sur ce secteur serait très élevé.

Les habitations existantes ne présentent pas ou peu de contraintes parcellaires vis-à-vis d'une éventuelle réhabilitation de leur dispositif d'assainissement individuel.

L'aptitude des sols est moyenne pour 87 % des parcelles et induit la mise en place de tranchées filtrantes surdimensionnées.

Les potentialités de développement de l'urbanisation sont quasiment nulles puisque la seule parcelle disponible ne devrait pas être vendue ou construite par le propriétaire.
Dans ces conditions, ce secteur est maintenu en assainissement individuel.

◆ Bayonnais

En raison du faible nombre d'habitation (4), de l'éloignement de la zone d'assainissement collectif du bourg et des contraintes de pentes, le coût d'un assainissement collectif sur ce secteur serait très élevé.

Les aptitudes de sols des parcelles bâtis sont moyennes et induisent la mise en place de tranchées filtrantes surdimensionnées.

Les habitations existantes ne présentent pas de contraintes parcellaires vis à vis d'une éventuelle réhabilitation de leur dispositif d'assainissement individuel.

Seulement deux habitations supplémentaires peuvent être envisagées à terme dans le cadre du développement de l'urbanisation.

C'est pourquoi, ce secteur est maintenu en assainissement individuel.

◆ Secteur du chemin de Leytoure (Zone UCa)

Ce secteur ne présente pas de problème vis à vis des dispositifs d'assainissement individuel existant. En effet les aptitudes des sols à l'épandage souterrain sont bonnes et les habitations ne présentent pas de contraintes parcellaires vis à vis d'une éventuelle réhabilitation des installations d'assainissement autonome. De plus ce secteur compte quelques habitations récentes (dispositif d'assainissement individuel neuf).

C'est pourquoi, bien que la desserte par l'assainissement collectif de ce secteur ait un coût raisonnable, il ne semble pas prioritaire de raccorder ce secteur en situation actuelle.

Cependant, à terme, particulièrement dans le cadre du développement de l'urbanisation sur la zone IIINA1 et du reste de la zone UCa, le raccordement de ce secteur pourra être envisagé.

◆ Secteurs d'urbanisation future

L'ensemble des zones envisagées pour l'urbanisation future et situées à proximité de la zone d'assainissement collectif actuelle fera l'objet d'une desserte par l'assainissement collectif lors de leur développement.

Pour l'ensemble des secteurs proposés en assainissement non collectif, il est important de s'assurer de l'adéquation de la filière d'assainissement individuel envisagé aux différents contextes (milieu récepteur, nature des sols, contraintes parcellaires) avant toute délivrance du permis de construire (habitations neuves et rénovations).

9. Avertissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - ⇒ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
 - ⇒ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
 - ⇒ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

A - Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra à l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :
 - ◆ du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux
 - ◆ de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non collectif

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et §II fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages
- pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté "prescriptions techniques" du 6 mai 1996) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte rendu tels mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté "contrôle technique" du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990.